## Directive du Service cantonal des contributions



## Obligation de tenir une comptabilité commerciale - changement de système (nouveau droit comptable)

Conformément au nouveau droit commercial, les entreprises individuelles qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à fr. 500'000.-- lors du dernier exercice doivent présenter des comptes respectant les principes des articles 957 et suivants du Code des Obligations.

Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1.1.2013 avec un délai transitoire de 2 ans. Ainsi, dès le 1.1.2015, toutes les entreprises individuelles ayant dépassé fr. 500'000.-- de chiffre d'affaires en 2014 auront l'obligation de présenter une comptabilité commerciale pour la période fiscale 2015.

Le passage de la méthode des encaissements à celle de la facturation implique la comptabilisation de revenus supplémentaires relatifs à l'intégration des inventaires des débiteurs et des travaux en cours.

Compte tenu de la progressivité des taux d'imposition, le SCC admet que l'incidence de ces revenus supplémentaires soit impactée sur 3 périodes fiscales à compter de celle concernée par le changement de système.

Les contribuables concernés doivent introduire dans leur chiffre d'affaires, lors de la première année du changement de système, la totalité de leurs débiteurs et travaux en cours.

Lors de la première année du changement de système, une provision correspondant au 2/3 du montant des débiteurs et travaux en cours peut être constituée. Cette provision sera ensuite dissoute durant les 2 années suivantes, à raison d' 1/3 par année.

Le contribuable qui revendique l'application de cette directive doit compléter et tenir à jour le tableau annexé qui sera joint à la déclaration fiscale durant les 3 périodes fiscales concernées.

Service cantonal des contributions

e Chef de service:

L'Adjoint:

Nicolas Fournier

Sion, 20.06.2015

## Nouveau droit comptable - Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes Directive du Service cantonal des contributions (SCC) - Annexe à la déclaration d'impôts

Le passage de la méthode des encaissements à celle de la facturation implique la comptabilisation de revenus supplémentaires relatifs à l'intégration des inventaires des débiteurs et des travaux en cours. Compte tenu de la progressivité des taux d'imposition, le SCC admet que l'incidence de ces revenus supplémentaires soit impactée sur 3 périodes fiscales à compter de celle concernée par le changement de système.

Les contribuables concernés doivent introduire dans leur chiffre d'affaires, lors de la première année du changement de système, la totalité de leurs débiteurs et travaux en cours.

Lors de la première année du changement de système, une provision correspondant au 2/3 du montant des débiteurs et travaux en cours peut être constituée.

Cette provision sera ensuite dissoute durant les 2 années suivantes, à raison d' 1/3 par année.

Le contribuable qui revendique l'application de cette directive doit compléter et tenir à jour le tableau ci-dessous qui sera joint à la déclaration fiscale durant les 3 périodes fiscales concernées.

pendant)	dant)	dant)
Total des débiteurs et des TEC (à rajouter au revenu indépendant)	Provision à constituer (2/3 - à déduire du revenu indépendant)	Provision à dissoudre (1/3 - à rajouter au revenu indépendant)

2015	2016	2017
0.00		
0.00		
	0.00	0.00

Prénom	 Signature	
Nom	Lieu, date	